

Projet éolien de Cuq Serviès II

# Réponse à l'avis de la DDT en date du 21 juillet 2025

CPENR DE CUQ SERVIÈS II  
05/09/2025

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| 1. Préambule  | 2 |
| 2. Réponse à la partie 6-Insertion dans l'environnement | 2 |
| 3. Réponse à la partie 7-Desserte                       | 4 |

## 1. Préambule

Le 11 avril 2025, la CPENR de CUQ SERVIÉS II a déposé, auprès de la Préfecture du Tarn, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien sur les communes de Cuq et Serviès (Tarn). Le projet du parc éolien de Cuq Servies II se compose de 2 éoliennes, un poste de livraison et une citerne incendie, en remplacement des 6 éoliennes en exploitation sur le site et du poste de livraison.

La Préfecture du Tarn a statué la complétude du dossier le 13 mai 2025, déclenchant ainsi la phase d'examen et de consultation.

La DDT du Tarn a remis un avis sur le dossier le 21 juillet 2025.

Le présent document entend donc apporter des réponses et des précisions aux remarques formulées par la DDT.

Les parties 1, 2, 3, 4 et 5 de la DDT n'amène aucune réponse du porteur de projet.

## 2. Réponse à la partie 6-Insertion dans l'environnement

La DDT dit « *Depuis les zones habitées de la commune de Serviès, le projet aggrave sensiblement l'impact visuel depuis les habitations des hameaux Varagnes, Métairie Haute et Fontaurié, avec le rapprochement de l'éolienne n°1 par rapport à l'ancienne n°1* ».

La DDT ajoute « *A noter également la présence du bâti patrimonial ci-dessous face au projet d'éolienne 1* ».

Le porteur de projet tient à préciser dans un premier temps que l'emplacement de l'éolienne 1 du parc actuellement en exploitation n'est pas situé au même endroit que l'éolienne 1 du nouveau projet. En effet, E1 du parc actuel est situé au sud sur la commune de Cuq, soit à plus de 850 m à vol d'oiseau de l'éolienne 1 du projet. L'éolienne du parc actuel la plus proche de l'éolienne 1 du projet est l'éolienne 6.

La partie 4 du volet paysager de l'étude d'impact présente les incidences du projet dans le paysage. Plusieurs photomontages ont été réalisés depuis les lieux d'habitation cités par la DDT dans son avis :

- Photomontage 29 réalisé depuis le hameau de Varagnes (Serviès), le long de la D49 ;
- Photomontage 30 réalisé depuis le hameau de Fontaurié (commune de Serviès).

L'impact du projet sur le lieu-dit Varagnes est qualifié de Négatif et très faible ou négligeable et négatif faible depuis La Fontaurié (et donc Métairie Haute), puisque bien que l'augmentation de la hauteur soit perceptible depuis ces lieux de vie, l'emprise horizontale est réduite et la lecture du parc simplifiée.

Le porteur du projet tient à préciser que le bâtiment photographié est situé dans une propriété privée et ne fait l'objet d'aucun classement patrimonial ni paysager. Les éléments du patrimoine protégés sont présentés dans la partie 2.1.5. *Le patrimoine protégé* page 37 de l'étude paysagère. Concernant le photomontage improvisé par la DDT, non seulement ce dernier ne se situe pas au même endroit que le

bâtiment décrit comme « patrimonial », mais est réalisé de manière artisanale et ne semble clairement pas respecter les règles de réalisation d'un photomontage réglementaire décrites dans la *partie 1.2.3.2 Simulation paysagère* ou photomontage page 15 du volet paysager de l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'impact sur l'exploitation agricole, le porteur de projet tient à préciser que les bâtiments agricoles pris en photo situés au lieu-dit La Fargarié ne font pas partie de l'exploitation agricole présente sur le site (notamment sur les parcelles de l'éolienne E3 du parc actuel). Ainsi aucune exploitation agricole nommée « La Fargarié » n'existe sur le site. Encore une fois ici la DDT se permet la réalisation d'un photomontage approximatif. Le porteur de projet confirme que le projet sera visible depuis cet endroit. L'étude précise « *Pour les hameaux proches situés au nord ou à l'est du projet (la Fargarié et la Devèse), le projet de renouvellement est plus éloigné que les éoliennes actuelles ce qui atténue visuellement les différences de hauteur.* » L'incidence différentielle du projet est qualifiée de négligeable depuis cet endroit.

La DDT conclut :

En conclusion, l'analyse paysagère fait ressortir une priorisation de la prise en compte du grand paysage en vue lointaine (mais ponctuelle) depuis les axes routiers ou des hauteurs de Puylaurens au détriment d'une perception proche (permanente) du paysage depuis les habitations riveraines les plus proches dans les hameaux de Varagnes, Métairie Haute et de Fontaurie.

Ce projet est donc loin de satisfaire toutes les parties. En effet, l'implantation de l'éolienne n° 1 plus haute et plus proche des habitations voisines que celle existante sera certainement vécue très négativement de la part des riverains donnant déjà sur le parc actuel. Une pétition circule d'ailleurs à ce jour. Une alternative aurait été de substituer l'éolienne 1 à l'ancienne n°3, mais la présence proche de l'exploitation agricole existante déjà bien impactée constitue un bon motif pour préserver cette exploitation.

Dans tous les cas, l'éolienne n° 1 constitue le point d'achoppement le plus élevé en termes d'acceptation sociale du nouveau projet de parc de Serviès. Une source de contentieux est à prévoir pour ce cas d'école si ce projet devait être maintenu en l'état.

Le porteur de projet tient à rappeler que le choix de la variante d'implantation, présenté en page 101 partie 3.1 Présentation des différentes variantes, résulte d'une analyse non seulement paysagère, mais également qui prend en compte les autres thématiques de l'étude d'impact. Notons que la variante sélectionnée est la plus adaptée pour l'ensemble du paysage, aussi bien à l'échelle rapprochée qu'éloignée. Les incidences différentielles du projet dans l'environnement proche sont globalement positives, à l'exception près de quelques lieux-dits au sud-ouest, pour lesquels l'impact reste faible à très faible. Ainsi la réduction du nombre d'éolienne apporte une amélioration aussi bien sur l'environnement éloignée que rapprochée.

Par ailleurs, les propos tenus par la DDT ne constituent que de simples suppositions sans preuve en partant du constat que la visibilité du nouveau parc sera forcément perçue comme négative par les riverains proches. Notons que dans le cadre de l'étude du dossier, plusieurs de ses riverains ont été rencontrés, et tous ont été informés au fur et à mesure de l'étude.

Le porteur de projet ne peut qu'être surpris par la proposition de la DDT de positionner la nouvelle E1 à l'emplacement de l'actuel E3, partant du constat que l'actuel E3 se trouve en dehors de la Zone d'Implantation Potentielle puisque située à moins de 500m d'une habitation. Envisager une nouvelle éolienne à cette endroit-là est donc interdit par la réglementation.

Notons que les raisons du choix de la variante figurent dans le volet paysager mais également dans le volet général de l'étude d'impact sur l'environnement. Ce choix résulte d'une analyse et d'une réflexion poussée, discuter avec les différents experts, et surtout prenant en compte la réglementation en vigueur.

La DDT conclut qu'en présence de la seule E1 du projet, un contentieux est à prévoir. Encore une fois ici, il ne s'agit non seulement que d'une simple supposition sans fondement, mais également une généralité qui n'apporte aucun éclaircissement relatif à la qualité du projet. Nous rappelons ici que la possibilité d'un recours contentieux sur un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale fait partie du droit français, il est donc effectivement dans tous les cas possibles.

### **3. Réponse à la partie 7-Desserte**

Concernant les caractéristiques des dessertes, le porteur de projet informe la DDT que les éléments figurent dans le dossier d'étude d'impact sur l'environnement (Page 207 partie 5.1 Description des éléments du projet, et plus précisément partie 5.1.6 Caractéristiques des pistes d'accès aux éoliennes, page 216).